

LA DISCUSSION

JOURNAL DE LA DÉMOCRATIE LIBÉRALE

ABONNEMENTS :

Lyon et Dép^{ts} limitrophes. UN AN : 10 fr.; SIX MOIS : 5 fr.; TROIS MOIS : 3 fr.
Autres départements — 12 — 6 — 4
Etranger — — — — —
Le port en sus.

Bureaux du Journal :

RUE IMPÉRIALE, 77
A LYON.

Les abonnements partent des 1^{er} et 15 de chaque mois.

Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser aux Bureaux du Journal. — ÉCRIRE FRANCO.

Lyon, 19 décembre.

BULLETIN POLITIQUE

La rupture entre la Grèce et la Turquie est, à l'heure qu'il est, un fait accompli. Dès le 14, suivant une dépêche de Constantinople portant la date du 16, le gouvernement ottoman aurait été informé par son ambassadeur à Athènes, Photades-Bey, que la Grèce avait rejeté, l'*ultimatum* qui lui avait été signifié. Le même jour M. Delyannis, ministre de Grèce à Constantinople, avait reçu ses passeports.

Une autre dépêche annonçait que le vapeur *Enosis* avait été attaqué dans les eaux mêmes de la Grèce par un bâtiment de la flotte impériale. Une escadre, composée de trois frégates et d'un aviso, était partie pour renforcer l'amiral Hobbart, qui croise dans l'archipel. Les escadres des puissances se rapprochaient des côtes de la Grèce.

Tels sont, dans leur brièveté concluante, les faits graves qui ont suivi de près la menace, inéluctable, d'un nouveau réveil de la question d'Orient.

Le *Moniteur* qui déclarait hier que « l'harmonie, si heureusement établie entre toutes les puissances était le gage le plus précieux pour le maintien de la paix en Orient, » se borne à constater que les conseils de modération et d'apaisement ont été impuissants à empêcher la rupture.

Cet accord complet, entre les divers cabinets européens, dont parle le journal officiel, existait-il en réalité ? Il est, certes, bien permis d'en douter.

Pour ne pas parler de l'Angleterre, disposée peut-être à inaugurer sa politique nouvelle en laissant à d'autres un rôle plus actif, — tant que ses intérêts ne seront pas directement menacés, — la France et l'Autriche s'entendent-elles jusqu'à la fin avec la Russie, secrètement ou peut-être ouvertement appuyée sur la Prusse ?

D'un autre côté, est-il raisonnable d'admettre qu'aucune ingérence étrangère n'ait préparé les événements ? Sans de formels encouragements, la Porte se serait-elle déterminée avec autant de précipitation à provoquer, par une démarche irritante, l'explosion d'un conflit qui avait pu être évité jusqu'alors, malgré les perpétuels dangers d'une situation ds jour en jour plus tendue ?

Et si la lumière n'a pu être entièrement faite sur les causes qui ont précipité le dénoûment, pense-t-on, qu'une fois la lutte engagée, — fût-elle soigneusement circonscrite, — il n'arriverait pas un moment où cette rassurante harmonie de vues et d'efforts, qu'affichent les grandes puissances, ferait place aux suggestions d'une politique personnelle ?

Il semble, au surplus, que les populations grecques ne se font pas plus d'illusions, sur ce point, que nous ne pourrions nous en faire nous-mêmes ; s'il faut en croire les dernières informations, la nouvelle du départ du ministre ottoman aurait été accueillie à Athènes par des manifestations de nature diverse : hostiles devant les légations de France et d'Autriche, sympathiques, au contraire, devant celles d'Angleterre, de Prusse, de Russie et des États-Unis.

A la suite d'une proclamation du général Caballero de Rodas, menaçant la ville des dernières rigueurs, les insurgés de Cadix ont déposé les armes. Quelle a été la véritable cause de cette regrettable lutte ? Si nous en croyons les divers organes de la démocratie espagnole, le soulèvement n'aurait eu d'autres motifs que la provocation systématique et l'excitation continuelle à la guerre civile, dont le parti républicain est l'objet.

« La provocation, dit la *Igualdad*, part d'en haut ; elle émane du gouvernement, de ses décrets, de ses circulaires, de l'appui énergique et manifeste qu'il accorde aux royalistes, et des intrigues de ce parti dont il se rend complice. L'excitation vient d'en bas ; elle vient d'agents réactionnaires payés par on ne sait qui ; elle vient d'émissaires lâches et vendus qui exploitent, qui entretiennent à toute heure l'irritation

du peuple, irritation naturelle, légitime et cent fois fondée. Mais sans la provocation, l'excitation aurait été impuissante. »

S'il était besoin d'un autre témoignage pour attester la sincérité et l'exactitude de cette explication, nous le trouverions dans le refus du gouvernement provisoire d'accéder à la demande du comité de Séville réclamant, à la suite des événements de Cadix, qu'une place fût faite dans le ministère à l'élément républicain.

Quant au rôle que joue la réaction dans les troubles actuels, il n'est que trop avéré : Hier encore, un journal parisien annonçait le départ du général Pezuela chargé d'organiser « des émeutes contre-révolutionnaires, s'appuyant sur l'armée. »

Les Cortès ne doivent s'assembler, on le sait, que le 11 février. Quelle autre perspective, d'ici-là, que la guerre civile ?

H. LACROIX.

P. S. Par décret du 17 décembre, M. de la Valette est nommé ministre des affaires étrangères en remplacement de M. de Moustier ; M. Forcade de la Roquette est nommé ministre de l'intérieur ; M. Gressier est nommé ministre de l'agriculture ; M. de Moustier est nommé sénateur.

H. L.

L'exigüité de notre format nous contraint aujourd'hui de supprimer l'article qui figure ordinairement à cette place, ainsi que la chronique de notre collaborateur Lanternier.

Du reste, la parole est toujours aux condamnations de presse, et il est superflu de les commenter.

Pour peu que cela continue, il sera bientôt établi par arrêt de justice que les trois quarts des journaux français excitent à la haine et au mépris du gouvernement.

Il ne faudrait pas, sans doute, beaucoup presser M. Pinard pour qu'il en tirât la conclusion qu'on doit supprimer les journaux, et il ne faudrait pas beaucoup presser la logique pour en tirer une conclusion toute différente.

Nous publions plus loin le compte-rendu de poursuites correctionnelles intentées par le parquet de Bordeaux contre les RR. PP. Jésuites de cette ville, à raison de mauvais traitements exercés sur les enfants qui leur sont confiés.

Ce procès fait l'effet d'un soupirail éclairant le fond d'un cachot.

Et ceux qu'on y enferme, qu'on y torture, sont des enfants !

L.-PAUL DUMAREST.

L'AFFAIRE DU PROGRÈS

Nous nous sommes abstenus de parler du triste débat qui s'est élevé entre le *Progrès* d'une part, le *Pays*, le *Gaulois* et le *Salut public* de l'autre. Aujourd'hui encore nous n'en voulons rien dire ; nous attendons que la lumière se fasse dans un sens ou dans l'autre.

Nous tenons seulement à exprimer le regret que le *Progrès* n'ait pas cru devoir, comme le lui proposait le *Gaulois*, faire juger le litige par un tribunal d'honneur, et qu'il ait préféré la voie d'un procès, même devant la juridiction civile.

D'abord, n'est-il pas étrange qu'un différend de cette nature, dans lequel l'action du gouvernement est impliquée, soit soumis à des juges nommés par ce gouvernement, à quelles que soient d'ailleurs leur intégrité et leur indépendance ? Le *Pays*, ou le *Gaulois*, d'après lui, a porté contre le *Progrès* une accusation qui rejait contre le gouvernement ; si le *Progrès* était corrompu, le gouvernement serait corrupteur ; si le *Progrès* était condamné, le gouvernement le serait du même coup. En agissant au civil, ne semble-t-il pas que le *Progrès* cherche à se placer sous l'égide assurément impuissante de cette solidarité qu'il devrait commencer par ré-

puier, et qui ne peut que nuire à l'éclat de la réhabilitation qu'il poursuit ? En pareille affaire, on doit interdire tout prétexte au doute, même le moins fondé ; fermer tout refuge au soupçon, même le plus malveillant.

Quelque sérieux que soit ce premier inconvénient de la détermination prise par le *Progrès*, elle a un tort plus grave à nos yeux.

Ce tort, le voici.

Nous croyons que les journalistes ne doivent pas volontairement déferer leurs querelles à la magistrature, et cela pour deux motifs :

Le premier, c'est que les magistrats sont mauvais juges de l'honneur des journalistes, du moins des journalistes d'un certain parti, par la raison très-simple qu'ils n'y croient pas. Si le tribunal, tout en reconnaissant M. Paul de Casagnac coupable de diffamation, le condamne à 1 fr. de dommages-intérêts envers le *Progrès*, comme M. Delesvaux l'a fait pour M. Stamir envers M. Wolff, le *Progrès* serait-il en droit de se plaindre ?

Le second, c'est que nous trouvons quelque chose de singulièrement choquant à ce qu'un journal d'opposition aille demander justice à ces mêmes tribunaux qui chaque jour condamnent avec la dernière rigueur les journaux d'opposition. N'y a-t-il pas là comme une sanction indirecte de l'inique législation qui régit la presse ?

Dans la situation exceptionnelle, presque ignominieuse, qui leur est faite, nous croyons que les propriétaires ou rédacteurs de journaux doivent à leur dignité de n'avoir avec la justice que des rapports forcés, de ne jamais paraître devant elle qu'en accusés et non en justiciables.

L.-PAUL DUMAREST.

DOSSIER DE L'AFFAIRE EYMAIN.

Il y a longtemps que nous n'avons entretenu nos lecteurs de leur vieille connaissance, M. Eymain. Comme nous sommes persuadés du vif intérêt qu'ils prennent à tout ce qui concerne ce personnage, nous leur annonçons avec un véritable plaisir que M. Eymain cumule les fonctions d'adjoint au maire de la commune des Halles (lequel maire n'existe plus depuis dix-huit mois) avec celles de secrétaire de la mairie de la même commune, et qu'il touche en cette qualité un traitement de 80 francs.

Quatre-vingts francs, c'est modeste, assurément, et nous ne doutons pas que M. Eymain ne les gagne amplement, surtout si cette somme comprend la rétribution des services qu'il rend encore à la commune comme afficheur public, ce qui, en temps d'élections, n'est certainement pas une sinécure. Cette allocation n'a rien de bien inquiétant pour le budget des Halles, et tout serait pour le mieux dans la meilleure des mairies, bien qu'elle n'ait plus de maire depuis dix-huit mois et qu'elle ne semble plus destinée à en avoir jamais, si la loi de 1855 ne portait, article 5, paragraphe 9 :

NE PEUVENT ÊTRE NI MAIRES NI ADJOINTS, LES AGENTS SALARIÉS PAR LA COMMUNE.

Décidément, il n'a pas de chance avec la loi de 1855, M. Eymain. Qu'est-ce qu'il peut bien lui avoir fait, à cette loi, pour qu'elle le moleste ainsi ?

L.-PAUL DUMAREST.

LE CAS DE M. LYONNET

Après le cas de M. Guérin, le cas de M. Lyonnet. M. Guérin est membre du conseil *dît* municipal de Lyon et membre du conseil municipal de Saint-Quentin (Isère).

M. Lyonnet est membre du conseil *dît* municipal de Lyon et membre du conseil municipal de Saint-Genis-Laval (Rhône).

L'article 10 de la loi de 1855, plus haut citée, porte : NUL NE PEUT ÊTRE MEMBRE DE PLUSIEURS CONSEILS MUNICIPAUX.

Ainsi, voilà une quintuple violation de la loi ! M. Eymain, à lui seul, compte pour trois.

Cette violation est patente, avérée. Notre journal la signale.

L'administration ne répond rien ; RIEN, RIEN, RIEN !

Les intéressés ne répondent rien ; RIEN, RIEN, RIEN !

Quelque scandaleux qu'il soit, le silence de l'administration ne saurait nous étonner. Ce ne serait vraiment pas la peine d'être une administration toute-puissante, si ce n'était pour violer tout à son aise les lois qu'on est chargé de faire respecter par le commun, et pour se mettre au-dessus des criaileries des journalistes.

Donc, l'administration ne nous répond pas et ne nous répondra pas, à moins pourtant qu'il ne soit question, dans notre journal, des pharmaciens de Strasbourg.

Mais conçoit-on que les intéressés eux-mêmes,

Imitent son silence, autour d'elle rangés ?

Bon pour M. Eymain ; mais comprend-on que des hommes tels que MM. Guérin et Lyonnet, d'une honorabilité si incontestable et si incontestée, d'un caractère si juste et si universellement estimé, ne croient pas de leur dignité de répondre ? Que dis-je ! de sortir à l'instant même d'une situation fautive, compromettante, blessante pour la conscience publique autant que pour la leur ? Comprend-on qu'ils consentent par complaisance, par faiblesse, à se faire les complices, les instruments d'une violation flagrante de la loi ? Et cela, sans doute, pour qu'il ne soit pas dit qu'un journaliste de l'opposition aura pu avoir raison contre la sacrosainte administration.

Il faut que MM. Guérin et Lyonnet choisissent. Ils ont le choix entre le mandat dont les a investis la confiance impériale et celui dont les a honorés le libre suffrage de leurs concitoyens ; mais il faut qu'ils choisissent.

Ce n'est pas nous qui disons cela,

C'EST LA LOI.

L.-PAUL DUMAREST.

A défaut de l'option volontaire de MM. Guérin et Lyonnet, leur situation est prévue et réglée par l'art. 12 de la loi de 1855 :

ART. 12. TOUT CONSEILLER MUNICIPAL QUI, PAR UNE CAUSE SURVENUE POSTÉRIEUREMENT A SA NOMINATION, SE TROUVE DANS UN DES CAS PRÉVUS PAR LES ART. 9, 10 ET 11, EST DÉCLARÉ DÉMISSIONNAIRE PAR LE PRÉFET, SAUF RECOURS AU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Ainsi, le préfet manque à son devoir formel en tolérant une situation qu'il a mission expresse de faire cesser.

MM. Guérin et Lyonnet, quoiqu'il nous en coûte d'affliger, en le disant, des hommes honorables, manquent au leur en y restant.

Quel moyen ont les citoyens d'obtenir que MM. Guérin et Lyonnet se conforment à la loi ? Quel moyen ont-ils de contraindre le préfet à la faire respecter ?

Aucun.

L.-P. D.

Encore les 8,000 francs.

A propos des 8,000 fr. de traitement supplémentaire accordés par le Conseil municipal à MM. les secrétaires généraux de la préfecture, nous avons reçu la lettre suivante :

Monsieur,

Vous avez publié un article excellent sur l'augmentation du traitement des secrétaires généraux.

Seulement, vous auriez bien fait de faire ressortir la position besogneuse, pour ne pas dire malheureuse, des pauvres employés de préfecture qui font tout le travail et qui sont si mal payés ; c'est là que cette augmentation eût été bien appliquée, car avec ces 8,000 fr. on eût pu améliorer le sort de tous ces pauvres diables dont, à ma connaissance personnelle, beaucoup sont obligés, pour vivre, de tenir boutique ouverte, après leurs heures de travail !

Une charge imposée aux contribuables dans ce but eût été certainement bien accueillie par tout le monde.

Ces modestes serviteurs sont vraiment dignes d'intérêt, mais n'osent élever leurs faibles voix vis à vis de leurs supérieurs, de crainte d'être remerciés brutalement et de perdre ainsi leur droit à la retraite.

Notre correspondant est assurément dans le vrai en disant que les petits employés de la préfecture sont beaucoup plus intéressants que MM. les secrétaires généraux. Mais de tout temps, en France, il en a été ainsi ; les employés y sont payés en raison inverse du travail qu'on exige d'eux et des services qu'ils rendent.

Du reste, nous n'approuverions pas plus un prélèvement de 8,000 fr. sur le budget municipal en faveur des petits employés que nous ne l'approuvons en faveur de MM. les secrétaires généraux. La dépense serait mieux justifiée au point de vue des besoins de ceux qui en profiteraient, mais elle n'en serait pas moins irrégulière.

Que la ville paie ses employés et l'État les siens.

Il est vrai que tous les services sont confondus à l'Hôtel-de-Ville, ou, pour mieux dire, à l'hôtel de M. le sénateur.

Mais puisque, dans l'intérêt de l'État, les Lyonnais sont expropriés de leurs droits municipaux, n'est-il pas de toute justice qu'ils soient exonérés des charges? L'administration de la ville de Lyon est affaire d'État, non affaire lyonnaise. Donc, à l'État de payer.

L.-PAUL DUMAREST.

AJANI ET STERBINI

Deux condamnations à mort viennent encore d'être prononcées par la Sacrée-Consulte. M. Erdan, correspondant du Temps, racontait, il y a quelques jours, dans ce journal, les faits auxquels elles se rattachent. Nous reproduisons son récit :

Les prévenus sont au nombre de plus de trente, dont vingt présents et dix contumaces. Les vingt présents sont, en général, des jeunes gens de vingt à trente ans. Il y en a deux de dix-neuf ans, un de dix-sept, etc.

Les plus importants de ces prévenus sont Jules Ajani, âgé de trente-trois ans, et Cesare Sterbini, âgé de vingt-cinq ans, ex-étudiant, compromis, en 1861, dans les incidents de la Sapienza, ou Université.

L'acte d'accusation raconte les faits insurrectionnels survenus à Rome le 22 octobre (caserne Serristori, attaque du Capitole, etc.), et il essaie d'établir que les chefs suprêmes de l'insurrection — deux députés au Parlement italien, MM. Cucchi et Guerzoni — avaient reçu l'ordre, malgré l'échec du 22 au soir, de maintenir l'agitation, « pour permettre aux troupes italiennes d'avancer sur le territoire papal. »

Pour empêcher la réalisation de ce plan, l'autorité romaine, le 25, à trois heures après midi, déclara l'état de siège.

L'autorité avait reçu l'avis qu'un dépôt d'armes restait dans les ateliers de la fabrique de laine de Jules Ajani, au Transtévère, Zungaretta, n° 97.

Au moment même où l'état de siège était proclamé, ordre était donné à une grosse compagnie de gendarmes et à une grosse compagnie de zouaves d'aller chez Ajani...

Une bataille s'engagea entre les amis et les ouvriers d'Ajani et la troupe. A travers les récits des garibaldiens et ceux des populations, on ne saurait arriver à une vue très-nette de ce qui se passa. Ce sont des récits, de part et d'autre, pleins de fureur.

Ce qui est certain, c'est qu'il y eut treize hommes tués sur le coup du côté des insurgés, plus, trois blessés à mort, qui expirèrent quelques heures plus tard, plus cinq blessés, qui ont survécu.

Du côté des troupes, l'acte d'accusation porte : « Blessés, le zouave Châteaux, qui doit subir l'amputation de la jambe; le zouave Henri Styllen, qui guérit, et le sergent de zouaves Pierre Ryus, qui mourut le 13 novembre suivant. »

Ces épisodes dramatiques se trouvent exposés en détail dans l'ardente et intéressante brochure de notre brave confrère Lombard-Martin, sur la campagne garibaldienne d'octobre 1867. Tout le monde sait l'histoire de la Giuditta Tavani, chez laquelle s'était réfugié Jules Ajani. Elle fut tuée cruellement avec son fils, âgé de treize ans, par les zouaves exaspérés.

On le voit, s'il y a des assassins dans cette affaire, ce n'est pas assurément du côté des amis d'Ajani.

Que diront encore les journalistes pieux ?

Où s'arrêteront ces défis sanglants jetés par la cour de Rome à la Révolution ?

L'horreur universelle ne fera-t-elle pas bientôt justice de ces froides et lâches fureurs ?

Et nous, leur prônant-nous longtemps encore l'abri de notre drapeau ?

L.-PAUL DUMAREST.

LETTRES DE PARIS

VII

Mon cher rédacteur en chef,

Une revue d'outre-Rhin, qui s'appelle les Annales prussiennes, et qui est en grande estime auprès des sujets de S. M. M. de Bismarck, a publié récemment une biographie de S. M. M. le préfet de la Seine.

Celui qui devait régner un jour sur les Parisiens plus despotiquement que les plus arrogants monarques dont ils aient gardé le souvenir avait, d'après le récit de l'écrivain allemand, exercé dans sa jeunesse la profession de musicien pour gagner sa vie.

M. Haussmann a protesté; il aime la musique avec passion, mais il n'a jamais été musicien de son état, et il regrette de n'avoir pu consacrer à la musique que de trop courts loisirs.

M. le préfet de la Seine a-t-il écrit aux Annales prussiennes que jamais il n'a été réduit, pour vivre, à faire le métier de musicien? On serait tenté de le croire en lisant le journal qui porte à la connaissance du public les déclarations adressées à la téméraire revue.

Pour moi, je suis convaincu que M. Haussmann ne s'est point servi de semblables expressions; il aime trop la musique pour parler de ceux qu'elle nourrit avec cette irrévérence; et puis, il n'aurait pas voulu donner à un musicien que quelque ignorant biographe nous montrerait débutant par l'administration l'idée d'écrire cette phrase : « Il n'est pas vrai que j'aie jamais été réduit, pour vivre, à faire le métier de préfet. »

Le goût si vif de M. Haussmann pour la musique n'est pas chose nouvelle pour moi. Il disait un jour à un de mes amis, il n'y a pas bien longtemps de cela : « On me traite d'ambitieux; quelle erreur ! et comme on me connaît mal ! Ambitieux, moi ? mais j'ai les goûts les plus simples, les plus modestes ! Qu'est-ce qu'il me faudrait pour me rendre le plus heureux homme du monde ? Une maisonnette et un piano. »

Pauvre, pauvre M. Haussmann, à qui il faudrait une maisonnette et qui n'a que de somptueux châteaux au milieu de vastes domaines, dans cette contrée féconde et bénie de la Gironde, que d'élégantes villas ombragées par les pins parasols, embaumées du parfum des fleurs, et regardant toutes blanches depuis le délicieux rivage de Nice la bleue Méditerranée où glissent, sous le ciel éblouissant de soleil, les petites voiles latines qu'on prendrait pour des alcyons ! Pauvre, pauvre M. Haussmann, qui souhaite si ardemment un piano et qui est obligé de se contenter de l'Opéra, des Italiens, du Théâtre Lyrique et de l'Opéra-Comique ! Ah ! il y a ici-bas des gens qui n'ont pas de chance !

M. Haussmann regrette de n'avoir pu donner à la musique que de trop courts moments. Ah ! combien je regrette, moi, qu'il n'ait pas donné à cet art charmant sa vie tout entière, et que de Parisiens sont de mon avis !

Il n'est pas de jour, depuis la confiance de M. le sénateur préfet à mon ami, qu'en traversant nos quartiers démantelés, éventrés, déshonorés, qu'en suivant quelque un de ces innombrables boulevards tout neufs si longs, si droits, si ennuyeux ; là, l'œil au guet de peur d'un trou sous mes pas, d'une pierre sur ma tête, d'une voiture arrivant au grand trot au risque de m'écraser contre une palissade ; ici, le regard baissé pour ne pas voir l'interminable voie et les banales maisons qui la bordent, je ne m'écrie : « Ah ! si M. Haussmann n'avait jamais fait que jouer du piano ! »

— C'eût été, je vous assure, mon cher ami, un grand bonheur pour nous.

— Vous n'êtes qu'un ingrat, me dira-t-on ; si vous aviez un peu de cœur, vous seriez aux pieds du plus grand des préfets.

— Assez d'autres y sont, qu'il n'a pas fallu beaucoup presser de s'y mettre, et l'on trouvera bon que je reste debout, sans que pour cela je me croie un ingrat.

— Nieriez-vous que M. Haussmann ait fait beaucoup de choses utiles à Paris ?

— Non, mais n'est-ce donc pas son devoir ? A-t-il reçu l'Estimée pouvoir qu'il a pour se croiser les bras ? N'est-ce pour ses beaux yeux que nous le payons ce que nous le payons ? Et lui donnons-nous du bon argent qui sort de nos poches pour ne rien tirer de lui et n'avoir d'autre contentement que de savoir qu'il engraisse et qu'il a le teint frais, et pour entendre vanter sa belle prestance, aux jours de gala, quand il a sa culotte courte et son habit brodé ? Non, morbleu ! Il est fonctionnaire, il est tout naturel qu'il fonctionne, et je ne lui dois pour cela aucune reconnaissance. Mais vous parlez des choses utiles qu'il a faites, je trouve moi qu'il n'en a point fait assez encore et qu'il a perdu trop de temps et trop de millions à des choses inutiles, et, qui pis est, nuisibles.

Pourquoi ces voies gigantesques coupant de leurs lignes inflexibles les parties les plus saines, les mieux aérées et les moins fréquentées de la ville ? Pourquoi d'autres parties, privées d'air et de lumière celle-là, regorgeant d'habitants, contenant à peine la foule qui se presse dans les rues, le mouvement qui sans cesse les remplit, et pendant de longues années attendant vainement les larges et bienfaisantes percées dont elles avaient si grand besoin ? Pourquoi tant de hâte pour le superflu, et parfois tant de lenteur pour le nécessaire ? Voilà ce dont les admirateurs de M. Haussmann, ceux qui ne se lassent pas d'exalter sa prodigieuse activité, ne songent pas à s'étonner ; c'est tout simple ; mais ses adversaires s'en devraient, à mon sens, inquiéter quelque peu davantage.

Un autre préfet avec moins d'activité aurait donc fait peut-être plus de bonne besogne et n'en aurait point fait tant de mauvaise, et je ne me sens pas du tout ingrat lorsque je me prends à déplorer l'idée qu'a eue M. Haussmann d'entrer dans la carrière administrative au lieu de se vouer tout entier à la musique.

Que ne nous a-t-elle pas coûté ? Que ne nous coûtera-t-elle pas encore, cette idée fatale ?

On s'imagine que la pioche de M. Haussmann ne démolit que de vieilles maisons, et quelquefois des neuves. Aveugle qui ne voit pas autre chose. Elle détruit, cette pioche funeste, nos mœurs, notre goût, notre esprit... Oui, notre esprit lui-même, cet esprit parisien qu'on vantait et qu'on aimait partout, M. Haussmann est en train de le tuer ; quelques années encore, et l'on n'en parlera plus ; il sera mort... bien mort.

A ces foules qui de tous les bouts de l'horizon se précipitent vers ce pauvre Paris, grande ville autrefois, immense auberge aujourd'hui pour toutes les nations de l'univers de par l'omnipotente volonté de notre seigneur et maître, il faut, non plus des jouissances délicates et des plaisirs exquis, mais de brutales ivresses qui font penser aux mortelles voluptés des vieilles cités asiatiques.

Nous ne sommes plus chez nous, nous ne nous appartenons plus, nous appartenons à nos hôtes ; notre devoir est de les amuser comme ils veulent être amusés, de leur donner le luxe qui leur plaît, l'art qui leur plaît, la littérature qui leur plaît. Il faut l'éclat de l'or pour les éblouir, ces enfants ou ces blasés de l'Orient et de l'Occident ; donc, do-

rons nos plafonds et nos lambris, dorons les façades de nos édifices ; que nos cafés, nos théâtres, nos alcazars, nos casinos soient tout or du haut en bas, dehors et dedans. Du Molière, du Racine, du Le Sage, du Marivaux pour ces multitudes étrangères ? Mais elles entendent à peine notre langue ; donc, parlons à leurs yeux ; allons, des ballets et des féeries, et encore des ballets et des féeries, et toujours des ballets et des féeries ! Non, pas toujours, l'intelligence a ses besoins parfois ; pour apaiser la faim intellectuelle de nos hôtes, une Grande-Duchesse et un Œil crevé de temps en temps. Le dialogue de l'opérette est compris de tous, et il n'est pas jusqu'aux chefs iroquois qui ne goûtent aussi bien que nous le sel d'une cascade de Grenier et de M^{lle} Schneider.

Comment voulez-vous, mon cher ami, que nous soyons encore ce peuple aimable, poli, spirituel, charmant que nous étions jadis ?

Ah ! ce n'est pas sans douleur et sans honte qu'on se sent devenir grossier, banal et stupide.

Ce n'est pas sans colère non plus et sans un mouvement de révolte que les Parisiens voient un homme d'une grande audace, d'une prodigieuse opiniâtreté et d'un esprit médiocre, un homme qui n'est pas des leurs et qu'ils n'ont point choisi les traiter en sujets, disposer de leur ville, — et de quelle ville ! — comme de chose sienne ; en changer la physiologie, en abolir l'originalité ; faire d'elle, comme je le disais, l'auberge du monde et pis encore, — il est un autre mot qui convient à Paris haussmannisé, mais je ne le dirai pas, voulant respecter la pudeur de mon lecteur, — la transformer enfin en Babylone, elle qui était Athènes.

Oui, cela nous indigné, je vous le jure, et si l'on n'avait un peu de pouvoir sur soi-même...

Mais on en a, et l'on se contente de souhaiter que M. le préfet de la Seine se décide à consacrer à la musique les années que le ciel lui réserve encore.

D'autres se résigneraient peut-être à suivre son exemple, et l'on verrait M. Haussmann ayant quitté la préfecture pour le piano, M. Rouher quitter le ministère d'Etat pour le violoncelle, M. Baroche la justice pour le violon, M. Magne les finances pour la grosse caisse, M. Niel la guerre pour la clarinette.

Quelques hauts personnages encore que vous nommez comme moi abandonneraient leurs fonctions pour l'instrument qui aurait leurs préférences, et une fois par semaine on se réunirait pour jouer des symphonies.

— Mais, me direz-vous, il faudrait un chef d'orchestre.

— Sans doute ; eh bien ! on en trouverait un. J'ai même déjà mon idée. Ah ! quel rêve, mon ami ! Ce n'est qu'un rêve, hélas !

X. FEYRNET.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX.

Présidence de M. MANIÈRES.

Audience du 14 décembre 1868.

AFFAIRE DES PP. JÉSUITES DE L'ÉCOLE TIVOLI. — LES PP. DE LA JUDIE ET COMMIRE, PRÉFET ET SOUS-PRÉFET DES ÉTUDES, PRÉVENUS DE COUPS ET BLESSURES PORTÉS AU JEUNE JOSEPH SÉGÉRAL. — LE P. ROUX, RECTEUR, CITÉ COMME CIVILEMENT RESPONSABLE.

Cette affaire a tellement surexcité l'opinion publique que, dès dix heures du matin, les abords du palais ont été assiégés par la foule. Lorsque, à midi un quart, le tribunal ouvre l'audience, la salle est envahie à ce point que ni derrière les sièges des magistrats, ni dans l'enceinte réservée d'ordinaire aux témoins et au barreau, il ne reste place même pour un auditeur debout. Des ecclésiastiques, des officiers, des fonctionnaires, entre autres M. l'inspecteur de l'Académie, nombre de magistrats, d'avocats et d'avoués, M. le commissaire central, sont aux premiers rangs. Au dehors, la masse de ceux qui n'ont pu entrer envahit les escaliers qui mènent aux tribunes, et quelques-uns escaladent les fenêtres, sur l'appui desquelles ils s'établissent. Il faut un moment pour obtenir un demi-silence. Enfin, à midi et demi, la cause est appelée. Les prévenus sont présents et assistés de M^e de Séze, M^e Emile Durier, du barreau de Paris, et Bernard, du barreau de Bordeaux assistent la partie civile. M. le substitut Bourgeois occupe le siège du ministère public.

Le premier témoin entendu est le jeune Joseph Ségéral, âgé de treize ans et demi. Il dépose :

J'étais élève de l'École des PP. Jésuites de Tivoli. Le 22 novembre dernier, à l'étude du matin, j'eus une querelle avec un de mes voisins, le jeune de Larrard. Comme cette querelle attira l'attention du surveillant et que j'avais donné un coup à mon camarade, je fus réprimandé. A l'étude de onze heures, la querelle reprit. Il s'agissait d'une somme de 75 centimes que de Larrard me devait, et que je lui réclamais. Il ne voulait me donner que 50 centimes, me demandant délai pour le reste. Dans notre dispute, je relevai brusquement le coude, qui le frappa au nez et le fit saigner. De Larrard me rendit le coup, et le surveillant intervint pour nous corriger tous les deux manuellement. Presque aussitôt après je fus mis au cachot, où je restai jusqu'à dix heures du soir sans avoir reçu que du pain sec à quatre heures et huit heures, bien que je n'eusse rien pris depuis le matin sept heures et demie et qu'à deux heures j'eusse demandé de la nourriture et de l'eau. Le cachot où j'étais ne prenait jour que par une fenêtre qui éclairait le corridor où il touche. Le sol est bitumé. Il n'y avait aucun siège, aucun meuble, rien qu'un vase de nuit.

A dix heures, le P. Commire, sous-préfet des études, vint me trouver. Il me dit d'ôter mon pantalon. Je voulus obéir, mais mes souliers m'en empêchèrent. Le père me dit alors d'ôter aussi mes souliers. Lorsque cela fut fait, il retroussa ma chemise et m'administra plusieurs coups de discipline avec une grande violence. Exaspéré par la douleur, j'essayai de lui résister, et je lui échappai en me réfugiant dans le corridor voisin, et de là dans la chambre à coucher du P. de la Judie, préfet des études, que je trouvai lisant. Ce père me remit entre les mains du P. Commire ; je fus jeté sur le lit ; le P. Commire étouffait mes cris, soit en me fermant la bouche, soit en me pressant contre le matelas. En même temps, il me fustigeait très-fort avec sa même discipline. Le P. Poitrasson était présent. Quand le P. Commire eut achevé la correction à son gré, il me laissa aller et je rejoignis mon dortoir, où je me couchai. Le lendemain je dus reprendre les exercices ordinaires de la maison. J'avais cependant la figure, tous les membres, mais surtout une fesse et les cuisses extrêmement endoloris. Quelques jours après, ma mère vint me voir au parloir, sut ce qui m'était arrivé, et mon père me fit sortir de la maison.

D. Lorsque vous avez raconté à vos camarades la correction qui vous avait été infligée, que vous dirent quelques-uns d'entre eux ? — R. Qu'ils en avaient reçu autant dans d'autres occasions. Je citerai de Connat, de Montfort et de Longat.

Deuxième témoin. — Emile Desgranges, médecin assermenté près le tribunal, a examiné le jeune Ségéral après sa sortie de l'école de Tivoli, et une seconde fois, dix-sept jours après les coups reçus. Son second rapport constate que les sévices ne laissent plus de douleur bien sensible, mais que la trace est encore apparente.

Sur la demande de M. l'avocat impérial, deux pièces de conviction ont été apportées, la chemise qu'avait le jeune Ségéral dans la journée du 22 novembre, et la discipline. La chemise est déchirée aux poignets par suite de la lutte de l'enfant avec le P. Commire ; elle porte quelques petites taches de sang. La discipline est une réunion de cordes solidement tressées, qui se terminent par plusieurs brins à nœuds. Le jeune Ségéral reconnaît que c'est avec cet instrument qu'il a dû être frappé.

Troisième témoin. — De Connat, quatorze ans et demi, élève de l'école des Jésuites à Tivoli. Le 23 novembre, pour une faute commise au réfectoire, je fus mis au cachot vers les sept heures et demie du matin. J'y restai jusqu'à huit heures et demie du soir sans manger, et je reçus une correction du P. Commire.

D. Votre déposition écrite est beaucoup plus explicite. Vous y déclarez que de votre cachot vous avez souvent réclamé des aliments qui vous ont été refusés ; enfin, et surtout, que le soir, le P. Commire vint dans votre cellule et vous dit : Je suis l'exécuteur ; je n'ai contre vous aucun motif de haine ; mais il faut que je vous fustige. Vous ajoutez qu'alors, sur votre refus de vous déshabiller, vous reçûtes des coups de cravache vivement administrés, que votre pantalon en fut déchiré. Est-ce vrai cela ? — R. C'est un peu exagéré. Ainsi, les déchirures de mon pantalon ont pu être faites par des clous d'une caisse qu'il y avait dans le cachot, et sur laquelle je m'agitais beaucoup.

D. Mais le reste est-il vrai ? Est-il vrai que vous êtes resté tout le jour sans nourriture, et que le P. Commire vous a dit : Je suis l'exécuteur ? — R. Oui, il est vrai que je n'ai pas mangé ; mais je ne sais trop si le P. Commire m'a dit les paroles que je lui ai attribuées.

M^e Emile Durier : Je demande au témoin si depuis qu'il a été entendu dans l'instruction on l'a prié d'atténuer sa première déposition. — R. On m'a laissé libre de dire ce que je voudrais. (Hilarité et mouvement.)

Quatrième témoin. — Léon de Montfort, treize ans et demi, élève de l'école des PP. Jésuites à Tivoli. Un jour de l'année dernière, comme je venais de commettre une faute grave, après en avoir commis un certain nombre depuis peu de temps, je demandai au P. Commire de me châtier en m'administrant des coups de discipline. Il a fait ce que je lui demandais. Il me les a donnés. (Hilarité.)

D. Mon enfant, si ce que vous dites là est vrai, il faut avouer que vous êtes l'écolier le plus extraordinaire, le plus singulier, le plus excentrique, non-seulement de Bordeaux, mais encore peut-être du monde entier. Comment ! c'est vous qui demandez à votre maître de vous administrer le fouet ! c'est vous qui priez qu'on veuille bien vous fouetter ! — R. Oui, monsieur.

D. Et vous avez reçu, avez-vous dit dans l'instruction, soixante coups de fouet ? — R. Oh ! ceci est bien sans doute un peu exagéré. Je ne pense pas en avoir reçu autant.

D. Enfin, quel que soit le nombre, cela vous a-t-il fait du mal ? — R. Non, monsieur.

D. Tout au contraire, sans doute, vous en avez été très-satisfait ? — R. Oui, monsieur.

D. Je répète que vous êtes un prodigieux écolier ! Dans l'instruction, votre déposition, légèrement différente de celle que vous venez de faire quoique encore bien étonnante, serait cependant plus croyable. Vous y disiez que le P. Commire vous ayant offert de vous administrer la discipline, vous y aviez consenti. Aujourd'hui, vous renchérissez là-dessus. Ce n'est plus le P. Commire qui vous a offert, c'est vous qui avez demandé. Je dois dire que votre première version est conforme, et non pas celle d'aujourd'hui, à la déclaration du P. Commire. — R. Monsieur le président, qui accepte demande ! (Mouvement très-prononcé dans l'auditoire.)

M. le président : Qui accepte demande ! dites-vous. C'est là, mon enfant, une singulière maxime, et que ne vous a pas suggérée une connaissance loyale du sens des mots. A moins d'avoir les notions perverses ou d'être le dernier de votre classe en synonymie, vous devez savoir qu'accepter n'est pas du tout la même chose que demander. Par conséquent, en disant l'un pour l'autre, vous ne dites pas du tout la vérité.

Cinquième témoin. — De Longat, douze ans et demi, élève de l'École des PP. Jésuites de Tivoli. Je ne sais rien, je n'ai rien à dire, sinon que j'accusais les Pères de m'avoir battu, comme je l'ai fait, j'ai menti. Je me trouve très-bien à Tivoli ; je n'y ai jamais été maltraité ; les RR. PP. ont tous jours été très-bons pour moi.

M. le président. — Dans l'instruction, mon enfant, vous avez déposé ce qui suit : que vous étiez dans la cour de récréation avec le jeune Ségéral ; que celui-ci vous raconta les sévices dont il avait été l'objet le 22 novembre ; qu'alors vous lui dites avoir été fustigé vous-même peu de temps auparavant, mais dans un autre cachot, et avec un martinet à manche au lieu d'une corde à nœuds. Cette déclaration de votre part était corroborée par le témoignage de Ségéral, qui rapportait votre conversation dans les mêmes termes. Aujourd'hui, vous prétendez que tout cela est mensonge ; qu'au moins il est faux que vous ayez jamais été battu. — R. Oui, monsieur, j'ai bien dit cela à Ségéral, mais cela n'était pas vrai.

D. Rien n'était vrai ? Ces détails, ces circonstances d'un autre cachot, d'un autre instrument, de coups qui vous auraient laissés des traces aux jambes et aux reins pendant huit jours, cette particularité que vous étiez puni pour avoir appelé un de vos professeurs *asperge*, tout cela était de votre invention ? — R. Oui, monsieur.

D. Et pourquoi aviez-vous menti, mon enfant ? — R. Parce que le jour où l'on m'a interrogé j'étais en colère, ayant été puni le matin.

D. Mais quand vous avez confié à Ségéral qu'on vous avait battu, vous n'étiez pas en colère ? Pourquoi lui avez-vous fait cette histoire ? — R. Une idée ! mais c'était faux, et la vérité est que jamais on ne m'a battu.

Sixième témoin. — Maydiou, dix-huit ans, ancien élève de l'école des PP. Jésuites de Tivoli : Il y a cinq ans et demi environ, j'étais élève de Tivoli. Un jour, pour une faute d'écolier, je fus mis au cachot. Le soir venu, le sous-préfet d'alors, qui n'était pas le P. Commire, et dont j'ai oublié le nom, mais que je reconnais à merveille si on me le représentait, m'invita à le suivre et me fit monter au quatrième étage de la maison, au grenier. Là, il me dit que j'allais recevoir une correction manuelle. Je le priai, je le suppliai, mais en vain. Il me déshabilla de vive force, puis, à son appel, un garçon arriva, le visage dissimulé par une barbe postiche et un masque d'écume. Malgré mes plaintes, mes instances, mes cris, cet homme m'administra plusieurs coups de bâton, jusqu'à ce que le père eût dit que c'en était assez.

Septième témoin. — Rémy Tréyéran, négociant à Bordeaux : Mon fils était, à l'école de Tivoli, voisin de classe du jeune Ségéral, et maintes fois il a eu à se plaindre de ses brutalités, qui dépassaient de beaucoup des malices d'écolier. Ainsi, Ségéral prenait plaisir à fixer sur le siège de mon fils des morceaux de plume d'acier qui lui entraient dans les chairs. Mon fils en a été souvent blessé, et il s'en est plaint.

Huitième témoin. — Maurice de Larrard, douze ans, élève de l'école de Tivoli : Le matin du 22 novembre, j'avais eu une première querelle à l'étude avec mon voisin Ségéral. Il s'agissait d'une petite dette qu'il me réclamait plus vite que je ne devais la lui payer. Ségéral me donna un coup de poing qui me fit saigner. A la seconde étude, Ségéral recommença. Je saignai encore du nez, et alors on l'emmena au cachot.

Neuvième témoin. — De Longat père, ancien officier de marine, demeurant à Bordeaux : J'ai mis mon fils en pension chez les révérends pères jésuites de Tivoli, et je leur ai donné tous les droits de correction sur lui. Je ne crois pas qu'ils l'aient jamais frappé. Mon fils ne me l'a jamais dit. Mais s'ils l'avaient fait, convaincu que c'eût été pour son bien, je les aurais remerciés.

M. le président : Témoin, que voulez-vous dire ? Admettez-vous donc que ce soit un bon moyen d'éducation de corriger les enfants en les frappant ? — R. Oui, monsieur, quand il y a lieu.

M. le président : Monsieur, un maître qui frappe un enfant ne le corrige pas, il l'abrutit. Ne pensez pas, d'ailleurs, que le père ait le droit de battre son enfant. La loi interviendrait alors pour protéger l'enfant, et nous condamnons ici, au nom de la loi, les pères qui abusent de leur autorité et de leur force pour sévir cruellement contre un être plus faible qu'eux. Vous n'avez donc pu déléguer aux pères jésuites un pouvoir que vous-même n'avez pas. — R. Monsieur le président, mon fils a l'imagination très-vive ; il invente, il ment souvent. C'est une nature particulière qu'il faut redresser de bonne heure ; et j'aime mieux que mon fils soit fustigé à douze ans que s'il devait être à trente ans un malhonnête homme.

M. le président : Mais admettriez-vous donc, monsieur, qu'on eût agi envers votre fils comme on l'a fait envers le jeune Ségéral ? Que l'on eût déchiré sa chemise, étouffé ses cris et blessé ses reins et ses cuisses ? — R. Oui, monsieur, s'il l'avait mérité.

M. le président : Allons, monsieur, vous vous croyez encore à votre bord ! Ce sont là des traitements que l'on emploie vis-à-vis des coolies ou des mousles !

M. l'avocat impérial : Non pas vis-à-vis des mousles. La *garçonne* est interdite.

M. le président : Je vous répète, monsieur, que ces moyens d'éducation ne sont pas plus admis par la loi que par la raison et la morale. Ce n'est pas ainsi que l'on peut espérer former l'intelligence et le cœur des enfants. (Applaudissements dans l'auditoire.)

M. le président : Je vous invite au silence, messieurs, je ne cherche pas vos applaudissements. Toute marque d'approbation ou d'improbation est ici une inconvenance. Et, pour moi, j'ai seulement exprimé, selon mon devoir de président, et comme un bon père de famille, comme un honnête homme, des sentiments qui sont dans la nature.

Le témoin : Je maintiens que j'aime mieux voir mon fils corrigé à douze ans que malhonnête homme à trente. Et quand on a une confiance absolue dans les maîtres, comme je l'ai dans les RR. PP. jésuites, on peut leur donner tous les droits que l'on a soi-même.

Dixième témoin. — M^{me} de Longat, demeurant à Bordeaux : Je suis mon fils à l'école de Tivoli au moins tous les huit jours, presque toujours deux fois la semaine. S'il eût été frappé par les RR. PP. je l'aurais su. Je suis donc certaine qu'il a menti quand il a dit avoir été frappé, et qu'aujourd'hui il dit la vérité en se rétractant.

D. Mais, madame, votre fils disait avoir été frappé à un endroit qui ne se voit pas au parloir. Vous auriez pu ignorer cette correction qu'il aurait subie et que, par un sentiment facile à comprendre, il vous aurait cachée. — R. Monsieur, mon fils me dit tout. Il ne m'a jamais dit cela. C'est un enfant à imagination ardente. Je suis persuadée qu'il a menti en accusant ses maîtres. D'ailleurs, ses maîtres l'auraient corrigé...

M. le président : Vous ne voulez assurément pas dire, madame, que si ses maîtres l'eussent mis en sang, eussent déchiré sa chemise, étouffé ses plaintes, vous auriez approuvé cela ? — R. Non, monsieur ; mais...

M. le président : Cela suffit, madame. Il n'y a pas un cœur de mère qui pût faire une autre réponse.

Le témoin : J'achève ma déposition, monsieur le président, en déclarant que le jour où j'appris l'aventure du jeune Ségéral, j'allai à l'école de Tivoli voir mon fils. Je lui demandai s'il avait quelquefois été frappé. Il me répondit que non.

Onzième témoin. — M. de Montfort père, demeurant à Narbonne : Je confirme la déposition faite par mon fils dans l'instruction, parce que je ne doute pas de sa sincérité. Mon fils est d'un tempérament exceptionnel. Non-seulement il est capable de réclamer une punition corporelle qu'il croirait avoir méritée, mais même je l'ai surpris le corps ceint d'une discipline avec laquelle il se fustigeait lui-même quand il jugeait devoir le faire.

M. le président : Ceci, monsieur, passe toute mesure. Si votre fils en est là, je vous engage à le surveiller de très près, car ce sont là des actes de folie.

Le témoin : J'ai été, monsieur, très-affligé de cette découverte. Cependant, j'ai dû vous faire connaître la vérité. Le caractère de mon fils est ainsi. J'ajoute que j'aurais désespéré de le cultiver moi-même comme il convenait, et que je suis un gré infini au R. P. Roux des soins qu'il lui a prodigués, et qui ont obtenu des résultats excellents. Je suis si reconnaissant à ce père, que, où qu'il ira, je confierai sans hésiter et aveuglément mon fils à sa direction.

La liste des témoins est épuisée. M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

François Commire, âgé de trente-cinq ans, né à Muret (Haute-Garonne), sous-préfet des études à l'école de Tivoli.

D. Vous êtes prévenu d'avoir, le 22 novembre dernier, porté des coups et fait des blessures au jeune Joseph Ségéral, âgé de treize ans. — R. Le cas n'est pas niable, monsieur le président.

D. Vous avez été cruel pour cet enfant. Vous l'avez couvert de contusions. Le matin, vous lui avez tiré les cheveux en le mettant au cachot ; vous le laissez de 8 heures à 4 heures sans boire ni manger ; à 4 heures vous lui donnez du pain sec ; à 7 heures du soir, encore du pain sec, et à 10 heures, tout cela n'a pas suffi, vous arrivez dans sa cellule, vous le faites déshabiller, vous lui retroussiez sa chemise, vous le frappez à coups redoublés. Il vous échappe, vous le poursuivez, vous le rejoignez, le jetez sur un lit, et vous frappez encore, en étouffant ses plaintes, en lui fermant la bouche, jusqu'à ce qu'enfin il vous échappe encore et gagne son lit à travers l'obscurité. N'avez-vous pas pensé que cet appareil, cette succession de châtiments pourraient influencer d'une façon désastreuse sur le cerveau de l'enfant, et qui sait, peut-être le rendre fou ? N'était-ce pas assez de la première punition ? — R. Monsieur le président, la première punition eût pu suffire pour une faute isolée. Mais il y avait des fautes nombreuses. Quant aux mauvais traitements, on les a exagérés. La preuve que je ne tenais pas l'enfant bien fort, c'est qu'il m'a échappé au moment où il avait reçu seulement quatre à cinq coups. Ensuite, je ne l'ai pas bâillonné ; je lui ai mis la main devant les lèvres pour l'empêcher de crier. Enfin, il est bien certain que dans tout ce qui s'est passé, je n'ai cédé à aucun sentiment de haine ou de colère personnelle, mais je n'ai recherché que l'intérêt de l'enfant. Je reconnais m'être trompé en recourant à ce moyen ; je regrette d'avoir frappé plus et plus fort que je n'aurais dû et voulu, car je voulais moins donner à l'enfant une correction sensible qu'une correction humiliante ; mais j'ai agi de bonne foi.

D. En frappant le jeune Ségéral, vous avez obéi, n'est-ce pas, à un ordre du P. de la Judie et rempli un devoir de votre charge ? — R. Non, monsieur. Je n'avais pas reçu d'ordre du P. de la Judie. J'ai infligé la correction après entente avec ce père, mais sans ordre de sa part.

D. Mais le P. de la Judie est votre supérieur. Il n'a donc pas à s'entendre avec vous. Il vous donne des ordres que vous exécutez ? — R. Le P. de la Judie est sans doute le préfet des études ; mais, pour une correction de ce genre, la hiérarchie n'existe pas ; aucun ordre ne m'a été donné, et on m'en aurait donné un, que j'aurais été parfaitement en droit de ne pas y obéir. J'ai agi de mon propre mouvement, après m'être entendu avec le P. de la Judie.

D. Il serait d'autant moins étonnant que l'on vous eût donné un ordre, que cet office rentrait, avez-vous dit, dans votre charge. — R. Oh ! non, monsieur. Si j'ai dit cela, je le rétracte. C'est inexact.

M^e Bernard. — Vous ne pouvez pas rétracter cela, monsieur Commire. Vous l'avez écrit et signé. Je lis en effet dans votre déposition recueillie par l'instruction, et en tête : « Par la nature de mes fonctions, j'ai le pénible devoir d'infliger aux élèves les corrections qu'ils ont méritées. » Plus loin : « Je dis à l'enfant de se désha-

« biller pour recevoir la punition qu'il était de » ma charge de lui donner. » Et vous avez signé.

— R. Oui, monsieur, mais à tort. J'avais eu tort de dire cela à M. le commissaire, et j'ai eu tort de le signer. Du reste, mon inexpérience complète des choses judiciaires explique cela. Je ne savais pas que ma déposition dût être écrite et signée. Lorsque je vis que M. le commissaire la dictait, je le priai de me permettre de l'écrire moi-même, ce qui me fut accordé. Ce que j'ai écrit est vrai, sauf ces mots qu'il était de ma charge de l'i donner ; les deux premières lignes ne sont pas de mon écriture, et je les rétracte.

D. Mais vous les avez signées ? Vous avez dit ce qui s'y trouve ? — R. Oui ; mais je n'aurais pas dû le dire, parce que cela n'est pas. Je le rétracte.

D. Un témoin a déclaré pourtant qu'en venant le trouver pour lui infliger une correction, vous lui avez dit : Je suis l'exécuteur. Cela concorde bien avec votre déposition écrite. — R. Je ne crois pas avoir tenu ce propos ! Mais je répète qu'il n'y a pas chez nous de charge qui oblige à administrer les corrections manuelles. Notre règle nous interdit même ces punitions.

M. le président : Si votre règle vous les interdit, il n'y paraît guère ; car vous avez aussi flagellé le jeune de Connat et le jeune de Montfort ? — R. Il y a, dans le récit qu'on a présenté de ces deux faits, des exagérations. De Connat a été frappé de quelques coups d'une demi-cravache par-dessus ses vêtements. Je lui avais demandé de les ôter, et comme je vis qu'il ne le voudrait pas, je n'insistai pas. Il s'agissait beaucoup moins de lui faire un mal sensible que de l'humilier, parce qu'il se montrait orgueilleux. Je nie absolument que ces coups aient pu déchirer son pantalon. Si le pantalon a été déchiré, c'est aux clous de la caisse qui était dans le cachot, et sur laquelle de Connat s'agitait violemment.

M. le président : Que la cravache ait produit les déchirures, ou que les déchirures soient venues de ce que de Connat s'agitait sous le fouet, il n'y a pas grande différence. Et de Montfort ? — R. Ce qu'a raconté de Montfort est vrai. Comme il avait commis une série de fautes, et notamment une faute grave, je lui proposai de le corriger avec la discipline. Il a accepté. On a seulement exagéré le nombre des coups ; il n'y en a pas eu soixante.

M. le président : Ce fait-là s'est produit avec une circonstance particulière que je dois vous prier d'expliquer. Vous avez engagé votre parole vis-à-vis de Montfort, que vous ne révéleriez pas la punition que vous lui aviez infligée, et vous avez tenu à consigner dans l'instruction que ce n'était pas vous qui aviez le premier manqué à cette promesse. — R. Oui, monsieur. De Montfort étant assez puni m'avait demandé de lui éviter l'humiliation de la publicité, le déshonneur. Je le lui avais promis et devais tenir ma parole.

M. le président : Le déshonneur ! dites-vous. Vous trouvez donc qu'il y a du déshonneur à recevoir des coups ! Et vous en donnez à des enfants ? Ce ne sont pas là des moyens ordinaires de bonne éducation. — Le second prévenu ?

Paul de la Judie, trente ans, préfet des études de l'école de Tivoli. — D. Vous êtes prévenu, monsieur, de complicité dans les coups et blessures portés par M. Commire aux jeunes Ségéral, de Connat et de Montfort. Quelles sont vos explications ? N'avez-vous pas ordonné de sévir contre ces enfants ? — R. Le jeune Ségéral, que vous citez le premier, était un élève très-indiscipliné. Le matin du 22, il avait blessé un de ses camarades ; à onze heures, la même scène se reproduit. Le fait m'est signalé par le surveillant ; je réclame l'enfant en écrivant, il est juste que le faible ne soit pas victime du plus violent : Envoyez-moi Ségéral. Quand je vis l'enfant, je lui dis : Je ne veux pas m'abaisser à vous donner des coups de poing, quoique votre père m'ait autorisé à vous corriger ; mais ce soir vous serez châtié. Et je le mis au séquestre. Que mangea-t-il dans la journée ? je l'ignore, parce que ce soir ne me concerne pas. Après le coucher, le P. Commire vint dans ma chambre, comme il fait chaque jour, pour me rendre compte et conférer s'il y a lieu. Je lui exposai le cas de Ségéral, et lui dis que j'avais l'autorisation du père de le corriger manuellement.

M. le président : M. Ségéral conte-t-il cela formellement. Il déclare qu'un jour qu'il y avait eu parmi vos élèves une sorte de manifestation, il a dit à son fils devant vous que s'il prenait part à des désordres, il viendrait le corriger lui-même, et que son fils étant ensuite retourné à son étude, il vous recommanda au contraire de le traiter avec douceur, parce que vous n'obtiendriez de bons résultats que par ce moyen-là. — R. Je maintiens ce que j'ai dit. J'avais reçu de M. Ségéral une autorisation formelle, et qu'il n'a même pas nié, lorsque, le jour où il a ramené son fils, je le lui ai rappelé.

D. Et sur le fait de violence en lui-même, qu'avez-vous à dire ? — R. Ce fait m'est étranger. C'est celui du P. Commire.

D. Mais n'avez-vous pas donné l'ordre de battre l'enfant, et lorsque l'enfant s'est réfugié dans votre chambre, ne l'avez-vous pas remis entre les mains du P. Commire pour qu'on achevât la correction ? — R. Je n'ai pas donné d'ordre au P. Commire et je suis resté étranger à la correction. L'enfant est à la vérité venu dans ma chambre ; j'étais alors occupé à lire, et je me suis contenté de lui enjoindre, par un signe, de retourner à son séquestre.

D. Vous êtes également complice du fait de Connat ? — R. Cet enfant avait poussé des cris perçants dans le réfectoire et le vestibule qui y conduisait. Je le menai au séquestre. Dans la journée je lui portai du pain : il me reçut si mal que je ne le lui donnai pas. C'est ainsi qu'il resta douze heures sans nourriture. Le soir, vers huit heures, et non vers neuf heures, comme on l'a prétendu par exagération, le P. Commire lui administra une correction avec un morceau de cravache, par-dessus ses vêtements. J'avais dit au P. Commire : Cet enfant se vante qu'aucune correction ne viendra

à bout de lui, il peut être bon de lui infliger celle-là.

D. Mais, monsieur, est-ce que douze heures de cachot et de privation d'aliments n'étaient pas suffisants ? — R. Monsieur le président, je ne puis qu'exprimer mes regrets.

D. Notez que les coups ont été portés très-violemment, de manière à laisser des traces et à causer, pendant plusieurs jours, une douleur sensible. — R. Ceci est de trop. L'enfant m'a affirmé qu'il n'avait pas souffert.

D. Et le fait de Montfort ? — R. Il a été exagéré. De Montfort n'a pas reçu soixante coups de discipline, et ce qu'il en a reçu, il l'avait demandé. C'est un enfant très-singulier, très-extraordinaire. Il lui arrivera, par exemple, au réfectoire, à l'étude, au milieu du silence, d'entourer la pèface de la Messe ou le *Kyrie eleison*. Sa nature ne se peut comparer à aucune autre. La correction qu'il avait acceptée l'a rendu beaucoup plus docile.

D. Mais, monsieur, en corrigeant des enfants de cette sorte, en vous prêtant à leurs caprices, vous ne pouvez que développer leur imagination et affaiblir leur corps. Un de vos élèves est resté douze heures sans nourriture, et vous le frappez ensuite ! Un autre accepte ou demande de recevoir soixante coups de discipline, et vous les lui appliquez ! — R. Je déplore tout cela, je le regrette, et d'autant plus vivement qu'en m'y prêtant je désobéissais à ma règle et à mon supérieur.

D. Expliquez-vous sur le fait de Longat. — R. Je ne sais si on a frappé de Longat, mais j'affirme ne l'avoir pas frappé moi-même et n'avoir pas ordonné qu'on le frappât. Je me rappelle seulement l'avoir mis au séquestre.

D. De Longat a raconté, au commencement de l'instruction, que vous l'aviez enfermé dans un cachot infect, ce sont ses expressions, cachot autre que celui où Ségéral a été enfermé, et qui servait de *déversoir* aux Frères. Vous soutenez que là s'est bornée sa punition, et qu'il n'a pas été frappé ? — R. Oui, monsieur ; du moins, je ne l'ai pas appris.

D. C'est donc une habitude de votre maison, que de maltraiter les enfants ? car enfin nous vous voyons tout un attirail d'instruments de correction, et les faits de sévices se sont multipliés à ce point que vous auriez dit au jeune de Connat, qui en a déposé : « Il y en a d'autres que vous qui ont été fouettés ; mais ils ne s'en vanteront pas. » — R. Je nie avoir tenu ce propos. Il est malheureusement vrai que j'ai permis plusieurs corrections. J'ai en ceci méconnu les volontés de mon supérieur et de la règle. J'ai agi de ma propre initiative. L'année dernière, le R. P. Roux m'en fit même l'observation à deux ou trois reprises. J'ai persisté quand l'occasion me l'a suggéré, inspiré par l'intérêt des enfants. J'avoue que je me suis trompé et je le déplore.

D. Dès 1863, ces habitudes semblent avoir été celles de la maison, puisque le jeune Maydiou, à cette époque, a été appréhendé et fouetté, sur l'ordre du sous-préfet des études, par un homme armé d'un bâton et masqué. — R. Non, monsieur, ce n'étaient pas les habitudes de la maison. Le fait que vous citez m'est étranger, et je puis dire que ces corrections ont été introduites par moi contre la volonté du R. P. Roux, qui les ignorait ou les blâmait.

M. le président : Monsieur Roux, dites-nous vos nom, prénoms et qualités, et fournissez telles explications qu'il vous plaira. Vous êtes assigné comme civilement responsable des actes de vos subordonnés. — R. Je me nomme Jean Roux, âgé de quarante ans, recteur de l'école de Tivoli. Je n'ai aucune explication à fournir, sinon que j'ai ignoré les faits qui vous sont soumis lorsqu'ils ont eu lieu, et que, quand je les ai connus, je les ai blâmés et désavoués, comme contraires à notre règle et à ma volonté. Je dois ajouter, toutefois, que je ne doute pas des intentions de mes subordonnés, qui en se trompant, ils le reconnaissent aujourd'hui, ont toujours agi en vue de ce qu'ils croyaient être l'intérêt des enfants.

Il est trois heures, l'audience est suspendue. A la reprise, M^e Emile Durier a soutenu la plainte de M. Ségéral et a, pendant une heure environ, tenu l'auditoire sous le charme de sa parole élégante, précise, puissante dans sa modération.

M^e de Sèze a répondu avec son talent et sa chaleur habituels.

M. le procureur impérial a prononcé un réquisitoire remarquable de mesure et de fermeté, et, après une délibération d'environ vingt minutes, le tribunal a rendu un jugement qui condamne les sieurs de la Judie et Commire chacun à dix jours d'emprisonnement, et le P. Roux, solidairement avec les deux autres, à 300 fr. de dommages-intérêts envers M. Ségéral. (Gironde.)

MOUVEMENT SOCIAL

Dans le dernier numéro de ce journal nous signalions la crise grave que traverse en ce moment la banque Beluze et C^o. Cette situation fâcheuse résulte de diverses causes, parmi lesquelles il importe de signaler en première ligne l'immobilisation du capital social par le moyen d'avances à long terme, ou de commandites faites aux associations coopératives en voie de création.

En effet, le 1^{er} octobre 1863, cette banque populaire commençait ses opérations avec le capital très-minime de 20,120 fr., sur lesquels 4,000 à peine étaient versés, et cependant, dès ses débuts, nous la voyons paralyser ses faibles ressources par des avances faites aux *cloutiers*, aux *tailleurs*, aux *cordonniers*, etc. En 1864, elle se trouve si bien engagée dans cette voie fatale, qu'une association de consommation, à elle seule, reçoit en prêt 8,000 fr., et une association de production, les *fondeurs en fer*, 25,000 fr. au même titre. Le capital se trouvait ainsi absorbé à mesure qu'il se constituait, la banque se dépouillait elle-même et restait sans ressources.

Evidemment, la banque Beluze suivait une fausse voie; sa mission était d'aider les associations, non de leur créer; d'escompter leur papier, non de leur fournir un capital; de faciliter le jeu de leur fonds de roulement, non de leur apporter une commandite.

Les banques d'Allemagne, d'Angleterre, celles de nos départements, notamment la Société lyonnaise du Crédit au Travail, ont tout autrement compris leur mission. Loin d'immobiliser leurs capitaux, elles ont toujours cherché à leur conserver la plus grande mobilité, la plus grande élasticité possible; elles ne les ont avancés que contre du papier à courte échéance et négociable; elle se sont considérées comme des banques d'escompte et non comme des bailleurs de fonds à long terme. Grâce à cette manière d'agir, il leur a été possible de traverser, en les surmontant, les crises nombreuses qui n'ont pas manqué à leurs débuts.

Du reste, ce qui peut faire excuser les directeurs de la banque Beluze et Co, c'est que la faute dans laquelle ils tombaient ne leur était pas spéciale et devait être commise presque au même instant par une autre caisse populaire qu'établissaient, en 1864, un groupe d'hommes considérables par leur fortune, par leur talent comme écrivains, comme économistes, comme administrateurs et comme financiers. Ces hommes, avant de créer la Caisse d'escompte des associations populaires, Léon Walras et Co, eurent un instant, paraît-il, l'idée de se joindre à la banque Beluze, et se décidèrent ensuite à fonder une société différente surtout par ces motifs que MM. Beluze et Co agissaient imprudemment en immobilisant leurs capitaux et que la forme de la société en commandite avec un gérant ne présentait pas assez de garantie. Ces messieurs formèrent une société à responsabilité limitée, les plus expérimentés, entrèrent dans le conseil d'administration. Cependant, que firent-ils? Exactement ce qu'avait fait la société Beluze, c'est-à-dire des avances aux associations qui venaient leur demander leur concours. Au bout de peu d'années, une liquidation honorable, mais mortelle pour cette caisse populaire, a été la conséquence nécessaire d'une telle manière d'opérer.

Que conclure de ces faits, si ce n'est qu'à leurs débuts les sociétés parisiennes de crédit au travail se sont trouvées placées dans une situation et entraînées par un courant auxquels il leur était bien difficile de résister?

La situation de la banque Beluze est loin cependant d'être désespérée; le bilan présente un actif de 131,000 fr. supérieur au passif. Il faut liquider le passé et reconstituer à nouveau la société, car la démocratie doit tenir à honneur de ne pas laisser périr cette institution qui lui est propre; elle doit comprendre que la coopération est sa plus grande force, que par elle seulement sont possibles toutes les réformes politiques et sociales.

La nouvelle société serait anonyme, elle adjoindrait à son gérant un conseil d'administration offrant des forces et des garanties qu'on avait malheureusement trop négligées jusqu'ici. Ajoutons que pour l'avenir il ne saurait plus être question d'immobiliser une portion quelconque du capital par des prêts ou avances d'une nature quelconque. Le Crédit au travail de Paris doit être et serait, comme l'est et l'a toujours été la Société lyonnaise de Crédit au Travail, une simple banque d'escompte, opérant exclusivement avec ses membres et avec les sociétés coopératives.

Nous apprenons que dans la dernière réunion de la Chambre syndicale de l'Association de la fabrique lyonnaise, un membre, à propos des élections prochaines à la Chambre de commerce, a protesté contre l'institution surannée des notables commerçants. Cette revendication du droit commun, quoique ayant trouvé de l'écho dans l'honorable assemblée, n'a été suivie d'aucune résolution; nous le regrettons, mais nous avons le ferme espoir que le temps est proche où tous les patentés seront mis en possession du droit d'être leurs représentants à la Chambre et au tribunal de commerce.

E. FLOTARD.

FAITS DIVERS

Dans son audience de mardi dernier, le tribunal correctionnel a statué sur la poursuite dirigée contre le Refusé, pour avoir, sans cautionnement, traité de matières politiques.

M^e Andrieux, avocat, avait demandé la remise;

le tribunal n'a pas cru devoir l'accorder et il a prononcé par défaut la suppression du journal, condamné de plus M. Jules Clerc, auteur des articles incriminés, à 8 jours de prison et 500 francs d'amende, et Mme Vve Chanoine, imprimeur, à 200 fr.

Le Refusé est donc désormais le Supprimé. Nous lui souhaitons d'être bientôt le Ressuscité.

On nous prie d'annoncer l'apparition de l'Avant-Garde, journal des Francs-Tireurs.

Le format sera celui des feuilles républicaines de 1848.

Les électeurs du canton de Belleville sont convoqués dimanche, 27 décembre, à l'effet d'élire un conseiller d'arrondissement en remplacement de M. Parceint, élu dernièrement au conseil général.

Le candidat de l'opposition est M. Henri Teillard, avoué à Villefranche.

Le candidat officiel est M. Grand, notaire et maire d'Odenas.

Nous engageons vivement nos amis de Belleville à ne rien négliger pour assurer le succès de leur candidat. C'est en enlevant les petits postes détachés qu'on finit par se rendre maître de la place.

On sait que M. Evariste Mangin, rédacteur en chef du Phare de la Loire, a comparu le 5 décembre devant le tribunal correctionnel de Nantes, sous la prévention de manœuvres à l'intérieur.

Notre confrère était défendu par M. Waldeck-Rousseau, ancien représentant, et qui avait été nommé rapporteur de la commission chargée de vérifier l'élection présidentielle du 10 décembre 1848.

Cette circonstance toute personnelle a été, dit la Tribune, rappelée par M. Waldeck-Rousseau à la fin de sa plaidoirie dans les termes suivants:

« Nous voulons oublier, et vous voulez nous contraindre à nous souvenir. Eh bien! non, je n'ai pas oublié cette fin d'un jour plein d'émotions, où moi, soldat obscur, je fus appelé, par une bienveillance qui s'égarait, à annoncer que la République venait de recevoir sa solennelle consécration par la désignation de son président. Oui, je me souviens que je fus remplacé à la tribune que je quittais, et que j'entendis prononcer le plus grand et le plus auguste de tous les serments... Je sens que mon cœur déborde; vous n'entendriez plus la parole de l'avocat, ici je ne dois pas laisser éclater l'indignation du citoyen! »

(L'honorable avocat se rassied au milieu de l'émotion générale.)

Conformément aux conclusions du procureur général M. Delangle, la cour a décidé qu'il n'y avait ni contradiction ni inconciliableté dans les jugements rendus contre Lesurques et contre Duboscq, et repoussé la demande en révision. Il est permis de douter que cette décision soit ratifiée par l'opinion publique.

Nos lecteurs connaissent les démêlés de M. le maire d'Alignan (Hérault), avec son conseil municipal.

Le Conseil s'obstinait à vouloir être convoqué pour délibérer sur les affaires de la commune, M. le maire s'obstinait à ne le point convoquer, soutenant qu'il n'y avait pas d'affaires, et qu'y en eût-il, elles ne regardaient pas le Conseil.

M. le préfet vient de trancher ce singulier conflit en prononçant la dissolution du Conseil.

Un arrêté préfectoral vient d'annuler la délibération par laquelle le conseil municipal d'Alais demandait qu'à l'avenir « les agents de la mairie, chargés de la distribution des cartes électorales, ne pussent être autorisés à distribuer en même temps les bulletins de vote et circulaires d'aucun des candidats qui se présentent aux suffrages des électeurs. »

Voici le texte de cet arrêté:

Nîmes, 28 novembre 1868.

Nous, préfet du Gard, séant en conseil de préfecture où étaient présent MM.

Vu la délibération du 10 de ce mois par laquelle le conseil municipal d'Alais a émis le vœu qu'à l'avenir les agents de la mairie, chargés de la distribution des cartes électorales, ne pussent être autorisés à distribuer en même temps les bulletins de vote et les circulaires des candidats;

Considérant que le conseil municipal d'Alais, en critiquant les mesures que l'administration municipale a cru devoir prendre dans l'exercice

de son pouvoir à l'occasion des élections, est sorti de la limite de ses attributions et qu'il a exprimé un vœu qui tombe sous l'application de l'art. 23 de la loi du 5 mai 1861;

Le conseil de préfecture entendu,

Arrêtons:

Art. 1^{er}. — Est déclarée nulle la délibération du conseil municipal d'Alais, en date du 10 novembre 1868.

Art. 2. — M. le sous-préfet d'Alais est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit en marge de la délibération précitée.

Le préfet du Gard, signé: BOFFINTON.

Pour expédition:

Le secrétaire général, signé: SALVADOR.

Fête coopérative.

Nous avons assisté, samedi dernier, au concert donné à l'Alcazar par la Société lyonnaise de fourniture pour la Chaussure.

Le défaut d'espace ne nous permet pas d'en donner un compte-rendu détaillé. Bornons-nous à citer, en demandant pardon à ceux que nous omettons forcément, MM. Léon Gresse, Soubirat (une délicieuse voix de ténor demi-caractère qui procurerait de bien belles recettes à M. d'Herblay), Mortier, Enders, piston solo; mentionnons encore deux chœurs de Laurent de Rillé parfaitement exécutés par l'Harmonie gauloise et l'Union lyrique, et une fantaisie sur les Huguenots enlevée avec un remarquable ensemble par la fanfare l'Alliance lyonnaise.

MM. Marthieu, Sylva, Danguin, avaient obligeamment prêté leur concours à cette fête musicale. Profitons de cette occasion pour réparer, en ce qui concerne ce dernier artiste, une omission de notre dernier compte-rendu de théâtre.

M. Méderic Danguin, qui a succédé à M. Barrielle dans l'emploi de basse-chantante, est une excellente acquisition pour le Grand-Théâtre. Il possède une voix très-agréable, très-franche, d'une souplesse qui n'exclut point la force; il chante juste toujours, n'inquiète jamais l'oreille par une intonation douteuse; bref, nous le considérons comme un des meilleurs artistes de notre troupe lyrique.

Les fonds provenant du concert de dimanche dernier seront déposés à la Société lyonnaise du Crédit au Travail, pour être ensuite distribués par les soins d'une commission composée de MM. Flotard, président; A. Gérard, trésorier; Batifois, Bergeron, Giraud, Farnier et les membres du conseil d'administration de la Société lyonnaise de fourniture pour la Chaussure.

Nous annonçons l'arrivée dans notre ville du violoniste Angelo Ferni et de ses sœurs Thérèse et Virginia Ferni.

Angelo Ferni s'est fait entendre à Lyon il y a trois ou quatre ans. Il s'est placé dès lors, aux yeux des connaisseurs, parmi les maîtres de son art.

Thérèse qui ne s'était révélée alors que comme la digne émule de son frère, possède aujourd'hui une magnifique voix de contralto appelée, croyons-nous, à faire grande sensation.

Virginia, qui a passé par le théâtre des Italiens, est un soprano élevé à la meilleure école du chant, à cette école de l'Italie demeurée sans rivale.

Nous espérons pour la famille Ferni un succès qu'elle mérite à tous égards. Elle se propose de donner plusieurs concerts dont le premier aura lieu le samedi 26 courant, à la salle Pontet, quai Saint-Antoine.

Société d'Enseignement professionnel de Lyon. Dimanche, 20 décembre, à une heure précise, dans la salle de l'ancienne Bourse, au Palais-Saint-Pierre, M. X. Lançon, avocat à la cour impériale de Lyon, fera une conférence: Le Tour du monde en une heure.

Les portes de la salle seront ouvertes au public à midi trois quarts, et une demi-heure plus tôt pour les sociétaires et les élèves, munis de leur carte.

Pour les places réservées, s'adresser au secrétaire de la Société, rue des Marronniers, 7, ou chez le concierge du palais.

Pour les faits divers: H. LACROIX

BIBLIOGRAPHIE

HISTOIRE DE NAPOLEON I^{er}, par M. Lanfrey, tome troisième (Charpentier, éditeur).

Le troisième volume de l'histoire de Napoléon I^{er}, par M. Lanfrey, vient de paraître; il nous confirme dans le sentiment que les deux premiers nous avaient déjà fait éprouver et que nous exprimions en disant de cette œuvre qu'elle est vraiment révélatrice. On s'aperçoit, en la lisant, qu'on ne connaissait pas, ou qu'on connaissait mal, que du moins on ne connaissait pas sous toutes ses faces l'homme dont elle trace le lumineux portrait. On est saisi d'étonnements profonds et douloureux devant les engouements funestes qu'il a pu susciter et dont nous subissons encore les conséquences; on est saisi aussi par moment d'horreur et de dégoût; d'horreur pour le despotisme et les moyens cyniques ou odieux qu'il emploie; de dégoût pour les lamentables abaissés ments dont on voit que la nature humaine est susceptible.

Ce troisième volume embrasse l'époque comprise entre la rupture de la paix d'Amiens et le décret de Berlin; le livre commence aux préparatifs de Boulogne et finit au blocus continental; deux traits de la politique insensée qu'inspirait leur auteur cette haine aveugle de l'Angleterre qui n'était autre chose que le prolongement au dehors de sa haine pour la liberté au dedans. Les actes intermédiaires ne sont pas moins édifiants à connaître.

Nous retrouvons dans ce volume les qualités qui distinguent les précédents: la clarté parfaite du récit, un style sobre, fort et calme, où l'ironie parfois vient en aide à l'indignation qui se lasse; un jugement toujours juste et droit, une sagesse toujours habile à dégager des faits la moralité qu'ils contiennent et les enseignements dont nous sommes, en France, si lents à profiter.

Cette histoire est une œuvre de grande valeur et de haute portée, elle mérite une analyse approfondie que ne permettraient pas la hâte ni la vive impression de la première lecture. Nous nous proposons de revenir sur ce livre; il est de ceux qui veulent être lus et médités à loisir, car ils marquent une révolution dans la conscience de l'histoire.

LOUIS RAMBAUD.

LA MAISON DE BANQUE

E. HUGUET, 32, rue Notre-Dame-des-Victoires PARIS, prévient les capitalistes, rentiers, actionnaires et obligataires qu'elle se charge de toutes leurs opérations financières. ACHATS ET VENTES DES VALEURS COTÉES A LA BOURSE DE PARIS, moyennant le courtage officiel, sans aucune espèce de commission. AVANCES SUR TITRES. — Succursales à Bordeaux, Cambrai, Limoges, Nancy, Rouen, Saint-Germain, Toulouse, etc.

AVIS. — Les Pastilles de Potard, recommandées par tant de médecins, sont béchiques, incisives et calmantes; elles dissipent les glaires. Cet excellent pectoral convient surtout dans les catarrhes, rhumes, maux de gorge, gripes, asthmes, coqueluches; dans les toux opiniâtres et irritations de la gorge ou de la poitrine. — A Paris, 44, rue Richelieu; à Lyon, pharmacie Faivre, place des Terreaux et pharmacie Centrale, rue Lanterne.

Mouvement du Cours des Soies

Du 11 au 18 décembre 1868.

Organsin France, filat. et ouvr. 1 ^{er} ordre	20/28.	Baisse.	1 fr.
— de Piémont (soies courantes)	20/24	—	2
Organsin d'Italie (filat. class.)	20/24	—	1
— soies courantes	20/24	—	2
Soies d'Italie, grèges classiques	20/24	—	1
Trames de France, filat. et ouvr.	20/28	—	1
Trames d'Italie (soies courantes)	24/28	—	1
Grèges dde Brousse, 1 ^{er} ordre	9/11	—	1

Le Gérant responsable, RICHON.

Lyon, Association typographique. — Regard, rue Tupin, 31.

Condition publique des Soies de Lyon, du 11 au 18 décembre 1868

NOMBRE	SORTES	FRANCE	PIÉMONT	ITALIE	BROUSSE	LEVANT	RENGALE	CHINE	JAPON	PRESE	POIDS	Semaine antérieure	
												Nombre	Poids.
231	Organsins	97	15	44	7	9	19	16	24	»	18543	246	19828
150	Trames	14	1	28	»	»	11	67	29	»	10212	201	13275
190	Grèges	43	»	31	12	11	16	39	38	»	12709	228	14908
69	Diverses	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	42	»
14	Bobines	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9	»
654		154	16	103	19	20	46	122	91	»	41464	276	58041

BALLOTS PESÉS

14	Organsins	2	»	»	»	»	»	7	5	»	644	13	477
18	Trames	1	»	2	»	»	1	12	2	»	1180	34	2066
136	Grèges	3	»	»	»	»	20	70	43	»	6800	148	7400
28	Diverses	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	30	»
196		6	»	2	»	»	21	89	50	»	8624	225	9943

Dernier n^o placé des soies et bobines, depuis le 1^{er} du mois, 1740 — Dernier n^o des ballots pesés, 547

Etude de M^e GERIN, avoué à Lyon, rue de l'Impératrice, 65.

VENTE par expropriation forcée, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon du samedi vingt-six décembre mil huit cent soixante-huit,

D'une Maison de construction récente et de ses dépendances, sise à Lyon, rue Montesquieu, 83.

Mise à prix: 10,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Gerin, avoué poursuivant, et pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil, où il est déposé.

Etude de M^e Auguste RUBY, avoué à Lyon, rue Centrale, 31.

VENTE par la voie de l'expropriation, d'une Maison, Hangar et Jardin clos de murs, sis à Lyon, lieu de Montchat, saisis au préjudice de dame Fanny-Françoise Jaume, épouse du sieur Chevalier, épicière, demeurant à Lyon, cours Charlemagne, 10.

Mise à prix: 1,000 fr.

Adjudication au samedi seize janvier mil huit cent soixante-huit, à midi.

Signé: A. RUBY. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Auguste Ruby, avoué, et pour voir le cahier des charges, au greffe.

ABONNEMENT

POUR LES

HABILLEMENTS d'hommes,

payable par 10, 15 ou 20 fr. par mois.

A. RIFFARD et Co, marchands tailleurs, rue St-Pierre, 31, au 2^e à Lyon.

On escomptera

à 6 0/0 le comptant.

Association typographique, Regard, rue Tupin, 31

CARTES DE VISITE

En gravure, sur carton porcelaine, mat ou bristol, depuis 2 fr. 50 le Cent.

Reçu